

Ce document, mis gratuitement à disposition sur le site www.quelesdroitsfacealapolice.be est l'une des 551 questions proposées dans l'ouvrage **Quels droits face à la police ?**, manuel juridique et pratique, par Mathieu Beys, disponible pour 24 euros dans les bonnes librairies et sur le site de **Jeunesse & droits** www.jdj.be/librairie/index.php ou **Couleur livres** www.couleurlivres.be/html/commande.php. Acheter ce livre contribue à améliorer l'information gratuite sur le site !

Cet extrait est en principe à jour au **1er septembre 2014**. En vue d'améliorer ce manuel, merci d'envoyer toute jurisprudence pertinente, remarque, critique à l'adresse info@quelesdroits.be.

Q 183 - Dans quels cas les policiers peuvent-ils me fouiller ?

Les policiers peuvent me fouiller¹ superficiellement quand :

1. je suis arrêté (n° 171) ;
2. j'accède à un lieu où existe une menace pour l'ordre public ou un rassemblement pouvant troubler l'ordre public ;
3. il faut assurer la sécurité du transport international ;
4. ils contrôlent mon identité et pensent que je pourrais porter un objet dangereux.
- 5.

Dans ces quatre cas, on parle de « fouille de sécurité » (n° 185). Ils peuvent me fouiller de manière plus approfondie :

6. avant de me placer en cellule au commissariat² (on parle de « fouille à corps » ou de « fouille corporelle », n° 172-173) ;
7. lorsqu'ils me soupçonnent d'avoir des objets liés à une infraction précise (on parle alors de « fouille judiciaire »).

Chaque type de fouille répond à des situations et à des conditions différentes. Si je refuse, les policiers peuvent utiliser la force strictement nécessaire³ pour me fouiller (n° 101-106, 135). Ils peuvent par exemple me donner deux ou trois coups de pieds si je refuse catégoriquement d'écartier les jambes à leur demande lorsqu'ils me fouillent en toute légalité⁴.

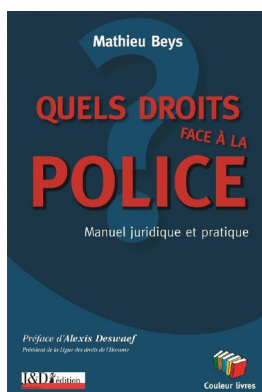
© Mathieu Beys 2014

1 LFP [28](#)

2 Sur la fouille des détenus en prison, voir la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, art. 108.

3 LFP [37](#)

4 Décision citée par le Comité P ([Rapport annuel 2011](#), p. 87).



- CONDITIONS D'UTILISATION -

L'utilisation de ce document est libre aux conditions suivantes :

- 1 - Chaque utilisateur est entièrement responsable de son utilisation et de ses conséquences (ni l'auteur ni l'éditeur ne pourront être mis en cause, notamment en cas de modification de la réglementation) ;
- 2 - Toute utilisation lucrative ou commerciale (revente...) de ce document est interdite ; les professionnels peuvent facturer à leurs clients uniquement la plus-value produite par leur travail personnel ;
- 3 - Le présent paragraphe sera intégralement reproduit à chaque reproduction ou utilisation.